

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-032

R-4292-2025

13 mars 2026

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais intérimaires

*Demande relative à la stratégie de décarbonation
d'Enbridge Gaz Québec*

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Gabrielle Champigny et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 janvier 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de sa stratégie de décarbonation (la Demande)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 49 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement)³.

[2] Le 25 février 2025, la Régie rend sa décision D-2025-028⁴ dans laquelle elle fixe l'échéancier pour la publication de l'avis public et le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Dans sa correspondance du 7 mai 2025, la Régie informe les participants qu'elle reporte l'audience prévue du 9 au 11 juin 2025 à l'automne 2025⁵.

[4] Dans sa correspondance du 24 septembre 2025, à la lumière des commentaires reçus, la Régie indique qu'elle estime opportun de reporter l'audience du 16 au 18 février 2026⁶.

[5] Le 15 janvier 2026, EGQ dépose une deuxième demande modifiée ainsi qu'une preuve additionnelle portant sur la disposition des revenus issus des unités de conformité visées par le *Règlement sur les combustibles propres*⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est désormais intitulé *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* ([RLRQ, c. 6.01, r. 3.01](#)) par l'article 124 de la Loi 24.

⁴ Décision [D-2025-028](#).

⁵ Pièce [A-0008](#).

⁶ Pièce [A-0019](#).

⁷ Pièces [B-0050](#), [B-0051](#) et [B-0054](#), et *Règlement sur les combustibles propres*, [DORS/2022-140](#).

[6] Le Distributeur indique qu'en date du 15 janvier 2026, le cadre réglementaire n'est toujours pas connu et ne devrait vraisemblablement pas l'être avant la tenue de l'audience prévue en février 2026. Il sollicite donc la suspension du traitement du présent dossier jusqu'à la publication du projet de règlement annoncé par le gouvernement⁸.

[7] Dans sa lettre procédurale du 21 janvier 2026, la Régie annonce la suspension du dossier jusqu'à l'adoption du nouveau cadre réglementaire et demande au Distributeur de faire le point sur sa demande de suspension ou sur la fermeture du dossier, le cas échéant, avant le 1^{er} juin 2026⁹.

[8] À la suite de la correspondance du ROEE demandant d'autoriser le dépôt de demande de frais intérimaires¹⁰, la Régie accepte le 29 janvier 2026 que les intervenants déposent leurs demandes de paiement de frais intérimaires pour les travaux réalisés à date dans le dossier¹¹.

[9] Les 11 et 12 février 2026, les intervenants déposent leurs demandes de paiement de frais intérimaires¹².

[10] Le 23 février 2026, EGQ dépose ses commentaires¹³.

[11] Le 5 mars 2026, le ROEE¹⁴ et le RTIEE¹⁵ déposent leurs répliques aux commentaires d'EGQ.

⁸ Pièce [B-0050](#).

⁹ Pièce [A-0020](#).

¹⁰ Pièce [C-ROEE-0018](#).

¹¹ Pièce [A-0021](#).

¹² Pièces [C-ACEFO-0014](#), [C-FCEI-0015](#), [C-GRAME-0016](#), [C-ROEE-0020](#), [C-ROEE-0021](#), et [C-RTIEE-0018](#).

¹³ Pièce [B-0055](#).

¹⁴ Pièce [C-ROEE-0024](#).

¹⁵ Pièce [C-RTIEE-0020](#).

2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS INTÉRIMAIRES

[12] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide)¹⁶. En vertu de l'article 9 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires « *lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[13] Considérant les reports d'audience, les délais dans ce dossier et la demande d'EGQ de suspendre le traitement de la Demande, la Régie juge qu'il est opportun d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants, afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour.

[14] À la suite de la lettre de la Régie annonçant la mise à jour des taux et honoraires le 7 novembre 2025¹⁷, le ROEE dépose deux demandes, l'une pour les frais encourus avant le 1^{er} décembre 2025 et l'autre pour les frais encourus à compter du 1^{er} décembre 2025¹⁸.

[15] Les demandes de paiement de frais déposées à la Régie totalisent la somme 178 339,37 \$, incluant les taxes.

[16] La Régie octroie, à titre de frais intérimaires, 50 % des montants réclamés par chaque intervenant. Le caractère raisonnable du solde réclamé par les intervenants, ainsi que l'utilité de leur participation, feront l'objet d'un examen par la Régie au moment de la décision finale du dossier.

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁷ [Lettre de mise à jour du Guide de paiement des frais 2020 – Taux des honoraires, avocats, analystes et experts](#).

¹⁸ Pièces [C-ROEE-0020](#) et [C-ROEE-0021](#).

[17] Les frais intérimaires accordés sont présentés au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET INTÉRIMAIRES

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais intérimaires (\$)
ACEFO	34 940,75	34 940,75	17 470,38
FCEI	21 197,40	21 197,40	10 598,70
GRAME	31 651,25	31 651,25	15 825,63
ROÉÉ	45 956,13	45 956,13	22 978,07
RTIEÉ	44 593,84	44 593,84	22 296,92
Total	178 339,37	178 339,37	89 169,70

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais intérimaires indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à EGQ de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision, les montants octroyés à titre de frais intérimaires au tableau 1 de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur